

**Règlement CSSF N° 18-03 sur 1) l'implémentation de certaines discrétions contenues dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la transposition de l'Orientation (UE) 2017/697 de la Banque Centrale Européenne du 4 avril 2017 relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9) et 2) abrogeant le Règlement CSSF N° 14-01**

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108*bis* de la Constitution ;

Vu la Loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et notamment son article 42 ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit ;

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu le règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (BCE/2014/17) ;

Vu le règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne du 14 mars 2016 relatif à l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union (BCE/2016/4) ;

Vu l'orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9) ;

Vu la recommandation de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/10) ;

Vu la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, telle que transposée par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

Vu le règlement délégué (UE) 2018/171 de la Commission du 19 octobre 2017 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 par des normes techniques de réglementation relatives au seuil de signification pour les arriérés sur des obligations de crédit;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle ;

Arrête :

## **Partie I** **Définitions**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1) « **autorité compétente** » : une autorité compétente au sens du point 2) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Conformément au règlement (UE) n° 1024/2013, il s'agit pour les établissements de crédit importants de la BCE et pour les établissements de crédit moins importants de la CSSF.
- 2) « **autorité de résolution** » : une autorité telle que définie au point 8) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- 3) « **BCE** » : la Banque centrale européenne ;
- 4) « **établissement de crédit important** », un établissement de crédit tel que défini au paragraphe 16. de l'article 2 du règlement (UE) n° 468/2014, ayant le statut d'entité importante soumise à la surveillance prudentielle directe de la BCE conformément à une décision de la BCE fondée sur l'article 6, paragraphe 4, ou sur l'article 6, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) n° 1024/2013 ;
- 5) « **établissement de crédit moins important** » : un établissement de crédit tel que défini au paragraphe 7. de l'article 2 du règlement (UE) n° 468/2014, ayant le statut d'entité moins importante soumise à la surveillance prudentielle directe de la CSSF en sa capacité

d'autorité compétente nationale tel que défini à l'article 2, paragraphe 2) du règlement (UE) n° 1024/2013 ;

6) « LSF » : la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Sans préjudice des définitions du présent article, les définitions contenues à l'article 1<sup>er</sup> de la LSF s'appliquent au présent règlement.

## **Partie II** **Exigences, options et facultés applicables à tous les établissements CRR**

### **Article 2** **Champ d'application**

La Partie II du présent règlement s'applique à tous les établissements CRR, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement CRR ayant leur siège social dans un pays tiers, ci-après réputées incluses dans la notion d'établissement CRR.

### **Section 1** **Des fonds propres**

#### **Article 3** **Reconnaissance des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1**

(1) Les établissements CRR qui souhaitent inclure dans leurs fonds propres des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 sont tenus d'obtenir l'accord préalable de l'autorité compétente. L'examen de l'autorité compétente portera sur le respect des conditions qui sont énumérées à la deuxième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ainsi que dans les règlements délégués en vigueur.

(2) Les établissements CRR qui souhaitent inclure dans leurs fonds propres des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 conformément au paragraphe (1) sont tenus d'inclure dans le contrat régissant l'instrument en question que l'autorité de résolution a le pouvoir de déprécier l'intégralité de ces instruments ou de les convertir en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 au point de non-viabilité et avant que toute mesure de résolution ne soit prise conformément à la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(3) Une copie du contrat en version finale régissant l'instrument en question, le cas échéant dûment signé par les parties, doit être fournie à l'autorité compétente une fois obtenu l'accord visé au paragraphe (1).

#### **Article 4** **Reconnaissance des instruments de fonds propres de catégorie 2**

(1) Les établissements CRR qui souhaitent inclure dans leurs fonds propres des instruments de fonds propres de catégorie 2 sont tenus d'obtenir l'accord préalable de l'autorité compétente. L'examen de l'autorité compétente portera sur le respect des conditions qui sont énumérées à

la deuxième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ainsi que dans les règlements délégués en vigueur.

(2) Les établissements CRR qui souhaitent inclure dans leurs fonds propres des instruments de fonds propres de catégorie 2 sont tenus d'inclure dans le contrat régissant l'instrument en question que l'autorité de résolution a le pouvoir de déprécier l'intégralité de ces instruments ou de les convertir en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 au point de non-viabilité et avant que toute mesure de résolution ne soit prise conformément à la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(3) Une copie du contrat en version finale régissant l'instrument en question, le cas échéant dûment signé par les parties, doit être fournie à l'autorité compétente une fois obtenu l'accord visé au paragraphe (1).

## **Section 2** **Des grands risques**

### **Article 5** **Exemptions totales**

(1) En vertu de l'article 493, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013, les dispositions du présent article s'appliquent au lieu de celles de l'article 400, paragraphes 2 et 3 du règlement (UE) n° 575/2013 jusqu'au 31 décembre 2028 ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'éventuels actes juridiques résultant de l'examen prévu à l'article 507 dudit règlement si cette dernière date est antérieure au 31 décembre 2028.

(2) Les expositions suivantes sont exemptées totalement de l'application de l'article 395, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013 :

a) les obligations garanties conformes à l'article 129, paragraphes 1, 3 et 6 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

b) les actifs constituant des créances sur des administrations régionales ou locales des États membres, dès lors que ces créances recevraient une pondération de risque de 20% en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2 du règlement (UE) n° 575/2013, et autres expositions sur, ou garanties par, ces administrations régionales ou locales, dès lors que les créances sur ces administrations recevraient une pondération de risque de 20% en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2 dudit règlement ;

c) les actifs constituant des créances et autres expositions sur des établissements de crédit régionaux ou centraux, y compris tout type de participation dans ces établissements, auxquels l'établissement de crédit appartient à un réseau en vertu de dispositions légales ou réglementaires et qui sont chargés, en application de ces dispositions, d'opérer la compensation des liquidités au sein du réseau ;

d) les actifs constituant des créances et autres expositions sur des établissements de crédit encourues par des établissements de crédit, dont l'un fonctionne sur une base non concurrentielle et fournit ou garantit des prêts dans le cadre de programmes législatifs ou de ses statuts en vue de promouvoir des secteurs spécifiques de l'économie, impliquant une

certaines formes de contrôle public et imposant des restrictions sur l'utilisation des prêts, à condition que les expositions respectives résultent des seuls prêts qui sont octroyés aux bénéficiaires par le biais d'établissements de crédit ou des garanties de ces prêts ;

e) les actifs constituant des créances et autres expositions sur des établissements tels que définis à l'article 391 du règlement (UE) n° 575/2013, à condition que ces expositions ne constituent pas des fonds propres de ces établissements, aient pour échéance maximale le jour ouvrable suivant et ne soient pas libellées dans une grande devise d'échange comme l'euro (EUR), le dollar américain (USD), la livre Sterling (GBP) ou le yen (JPY) ;

f) les actifs constituant des créances sur des banques centrales sous la forme de réserves obligatoires minimales détenues auprès desdites banques centrales, et qui sont libellés dans leur monnaie nationale ;

g) les actifs constituant des créances sur des administrations centrales sous la forme d'obligations réglementaires de liquidité, détenues en titres d'État, et qui sont libellés et financés dans leur monnaie nationale, à condition que, l'évaluation de crédit de ces administrations centrales établie par un OEEC désigné corresponde à une note de bonne qualité (« investment grade ») ;

h) 50% des crédits documentaires en hors bilan à risque modéré et des facilités de découvert de hors bilan non tirées à risque modéré visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 575/2013 et 80% des garanties autres que celles sur crédit distribué qui ont un fondement légal ou réglementaire et sont apportés à leurs affiliés par les sociétés de caution mutuelle possédant le statut d'établissement de crédit ;

i) garanties requises légalement et utilisées lorsqu'un prêt hypothécaire financé par l'émission d'obligations hypothécaires est déboursé au profit de l'emprunteur hypothécaire avant l'inscription définitive de l'hypothèque au registre foncier, à condition que la garantie ne soit pas utilisée pour réduire le risque lors du calcul des montants pondérés des expositions ; et

j) les actifs constituant des créances et autres expositions sur des marchés reconnus.

### **Section 3** **Normes comptables**

#### **Article 6**

#### **Article 24, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 575/2013 : Évaluation des actifs et des éléments de hors bilan et utilisation de la norme IFRS**

(1) Par dérogation à l'article 24, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements CRR procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan et à la détermination des fonds propres conformément aux normes comptables internationales applicables en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux entreprises d'investissement CRR ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement CRR ayant leur siège social dans un pays tiers.

**Article 7**  
**Introduction des modifications de l'IAS 19**

Il n'est pas fait usage de la faculté prévue à l'article 473 du règlement (UE) n° 575/2013.

**Partie III**  
**Options et facultés applicables aux établissements de crédit moins importants, aux entreprises d'investissement CRR et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement CRR ayant leur siège social dans un pays tiers**

**Article 8**  
**Champ d'application**

(1) La Partie III du présent règlement s'applique aux établissements CRR qui sont des établissements de crédit moins importants et des entreprises d'investissement CRR. Elle s'applique également aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement CRR ayant leur siège social dans un pays tiers, ci-après réputées incluses dans la notion d'établissement CRR.

(2) La Partie III ne s'applique pas aux établissements de crédit importants qui sont quant à eux soumis au Règlement (UE) 2016/445 en matière d'options et facultés prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 et par le règlement délégué (UE) 2015/61. Pour les besoins de la Partie III, le terme « établissement CRR » exclut les établissements de crédit importants.

**Section 1**  
**Des fonds propres**

**Article 9**  
**Article 49, paragraphes 1 et 3 du règlement (UE) n° 575/2013 : Exigence de déduction en cas de consolidation, de surveillance complémentaire ou de systèmes de protection institutionnels**

(1) Les établissements CRR qui souhaitent faire usage de la faculté prévue à l'article 49, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013 à ne pas déduire les détentions des instruments de fonds propres d'une entité du secteur financier dans laquelle l'établissement mère, la compagnie financière holding mère ou la compagnie financière holding mixte mère détient un investissement important doivent obtenir l'accord préalable de la CSSF. L'examen de la CSSF portera sur le respect des conditions qui sont énumérées à l'article 49, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013.

(2) Il n'est pas fait usage de la faculté prévue à l'article 49, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013.

### **Article 10**

#### **Article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 : Traitement des participations qualifiées hors du secteur financier**

En application de l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 les établissements CRR appliquent, pour le calcul des exigences de fonds propres conformément à la troisième partie dudit règlement, une pondération de 1.250% au plus élevé des montants suivants :

- i) le montant des participations qualifiées visées au paragraphe 1 de l'article 89 précité qui excède 15% des fonds propres éligibles de l'établissement CRR ; et
- ii) le montant total des participations qualifiées visées au paragraphe 2 de l'article 89 précité qui excède 60% des fonds propres éligibles de l'établissement CRR.

### **Article 11**

#### **Article 471 du règlement (UE) n° 575/2013 : Obligation de déduire les participations dans des entreprises d'assurance des éléments de fonds propres de base de catégorie 1**

Il n'est pas fait usage de la faculté prévue à l'article 471 du règlement (UE) n° 575/2013.

### **Article 12**

#### **Article 486 du règlement (UE) n° 575/2013 : Applicabilité du maintien des acquis à des éléments éligibles en tant que fonds propres en vertu de dispositions nationales transposant la directive 2006/48/CE**

Le pourcentage applicable visé à l'article 486 du règlement (UE) n° 575/2013 est de :

- 40% en 2018 ;
- 30% en 2019 ;
- 20% en 2020 ; et
- 10% en 2021.

### **Article 13**

#### **Article 178, paragraphe 1, point b) du règlement (UE) n° 575/2013: Défaut d'un débiteur**

Pour les catégories d'expositions précisées à l'article 178, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements CRR sont tenus d'appliquer la règle « d'un arriéré supérieur à 90 jours ».

#### **Article 14**

##### **Article 178, paragraphe 2, point d) du règlement (UE) n° 575/2013: Fixation d'un seuil de signification pour les arriérés sur des obligations de crédit**

(1) Le montant raisonnable de la composante absolue du seuil de signification pour les expositions autres que les expositions sur la clientèle de détail, conformément à l'article 2, paragraphe 2 du règlement (UE) 2018/171 ne peut dépasser 500 euros.

(2) Le montant raisonnable de la composante absolue du seuil de signification pour les expositions sur la clientèle de détail, conformément à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/171 ne peut dépasser 100 euros.

(3) Le niveau raisonnable de la composante relative conformément à l'article 1, paragraphe 2, et à l'article 2, paragraphe 2 du règlement (UE) 2018/171 est fixé à 1%.

Les établissements CRR appliquent les seuils de signification sur la totalité de leurs expositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au plus tard. Une dérogation à cette date peut être autorisée par la CSSF sur requête dûment motivée et uniquement pour des cas exceptionnels sans que l'application ne puisse être postérieure au 31 décembre 2020.

#### **Article 15**

##### **Article 282, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 575/2013: Ensembles de couverture (*hedging sets*)**

Concernant les opérations visées à l'article 282, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements CRR sont tenus d'utiliser la méthode de l'évaluation au prix du marché définie à l'article 274 du règlement (UE) n° 575/2013.

#### **Section 2**

##### **Exigences de liquidité**

#### **Article 16**

##### **Article 420, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 575/2013 : sorties de trésorerie**

Les établissements CRR sont tenus d'utiliser lors de l'évaluation de leurs sorties de trésorerie un taux de sortie de trésorerie de 5 % pour les éléments de hors bilan liés à des crédits commerciaux visés à l'article 429 du règlement (UE) n° 575/2013 et à son annexe I. Les établissements CRR doivent déclarer à la CSSF les sorties de trésorerie correspondantes conformément au règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements.



**Partie IV**  
**Dispositions finales**

**Article 17**  
**Entrée en vigueur**

Sans préjudice de l'article 14, le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

**Article 18**  
**Abrogation du Règlement CSSF N° 14-01**

Le règlement CSSF N° 14-01 sur l'implémentation de certaines discrétions contenues dans le règlement (UE) n° 575/2013 est abrogé.

**Article 19**  
**Publication**

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Luxembourg, le 5 juin 2018

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Jean-Pierre FABER  
Directeur

Claude SIMON  
Directeur

Simone DELCOURT  
Directeur

Claude MARX  
Directeur général

## Commentaire des articles

### Exposé des motifs

Le présent règlement a pour objet de procéder à une refonte des dispositions du Règlement 14-01 sur l'implémentation de certaines discrétions contenues dans le règlement (UE) n° 575/2013 (le **Règlement 14-01**). Cette refonte est rendue nécessaire du fait de l'entrée en vigueur de l'Union bancaire, de la modification de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier (**LSF**) suite à la transposition de la directive 2013/36/UE (la **CRD IV**) et de l'expiration de certaines dispositions transitoires du Règlement 14-01.

Pour rappel, le règlement 14-01 concernait l'implémentation de certaines discrétions contenues dans le règlement (UE) n° 575/2013 (la **CRR**) et indiquait comment la CSSF entendait exercer ces discrétions réservées par la CRR aux Etats membres et aux autorités compétentes.

Avec l'Union bancaire, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2014, la Banque centrale européenne (la **BCE**) est devenue l'autorité compétente (au sens de la CRD IV et de la CRR) pour exercer la supervision prudentielle directe de certains établissements qualifiés d'importants, tandis que la CSSF est demeurée compétente pour assurer la supervision prudentielle directe des établissements qualifiés de moins importants. La BCE est cependant chargée, conformément au règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil (**Règlement MSU**), de veiller au fonctionnement efficace et cohérent du mécanisme de surveillance unique (**MSU**). Elle surveille le fonctionnement du système afin de garantir l'application cohérente de normes de surveillance prudentielle de niveau élevé et la cohérence des résultats de cette surveillance prudentielle dans tous les États membres participants. A ce titre, la BCE peut émettre des orientations destinées aux autorités compétentes nationales (les **ANC**) des Etats participants à l'Union bancaire, en ce compris la CSSF, et auxquelles les ANC doivent se conformer eu égard à l'exercice des missions de surveillance prudentielle et à l'adoption de décisions de surveillance prudentielle.

Dans ce contexte, la BCE a émis les textes suivants qui préconisent comment les ANC doivent exercer, à l'égard des banques dont elles assurent la supervision directe, lesdites options et facultés de la CRR, de la CRD IV et du règlement délégué (UE) 2015/61 sur l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (le **Règlement Liquidité**):

- l'orientation 2017/697 de la BCE relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9) (**l'Orientation BCE**) ; et
- la recommandation de la BCE relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union à l'égard des établissements moins importants (ECB/2017/10) (la **Recommandation BCE**).

Il est important de rappeler que l'Orientation BCE et la Recommandation BCE ne concernent que les établissements de crédit qualifiés de moins importants au sens de l'article 6(4) du Règlement MSU.

L'objet du présent règlement est donc de transposer en droit luxembourgeois ce qui est préconisé par la BCE pour les établissements de crédit moins importants. Pour l'essentiel, le présent règlement transpose les dispositions qui sont contenues dans l'Orientation BCE qui sont de nature réglementaire, les dispositions de la Recommandation BCE ayant moins une nature réglementaire et plutôt vocation à guider les ANC dans les évaluations et analyses à faire dans le cadre de l'exercice de telles options

ou facultés. Il convient cependant de noter que certaines discrétions de la CRR déjà exercées dans le Règlement 14-01 de la façon préconisée par l’Orientation BCE se retrouvent à l’identique dans le présent règlement (une renumérotation a été nécessaire ; un tableau de correspondance entre le règlement 14-01 et le présent règlement est joint ci-après).

Les établissements de crédit qualifiés d’importants sont soumis quant à eux, en matière d’options et de discrétions contenues dans la CRR, la CRD IV et le Règlement Liquidité, aux deux textes suivants (sur lesquels l’Orientation BCE et la Recommandation BCE sont en grande partie alignées):

- le règlement 2016/445 de la BCE relatif à l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union (BCE/2016/4) (le **Règlement BCE**) ; et
- le guide de la BCE relatif aux options et facultés prévues par le droit de l’Union (version consolidée, novembre 2016) (le **Guide BCE**).

Dès lors, il a été nécessaire d’opérer une distinction dans le champ d’application du présent règlement entre :

- les dispositions qui concernent une discrétion de l’Etat membre (par exemple l’application de l’article 493(3) CRR sur les dérogations à la limite des grands risques) ou tout autre pouvoir national (par exemple, le fait d’autoriser préalablement la reconnaissance de certains instruments en fonds propres) qui sont applicables aux établissements de crédit importants et aux établissements de crédit moins importants ; et
- les dispositions qui ne s’appliquent qu’aux établissements de crédit moins importants.

Dans la continuité de l’approche prudentielle de la CSSF, les entreprises d’investissement CRR ainsi que les succursales luxembourgeoises d’établissements de crédit et d’entreprises d’investissement CRR de pays tiers seront soumises au même régime que les établissements de crédit qualifiés de moins importants.

Ainsi, le présent règlement est composé de quatre parties :

- **Partie I** (art. 1<sup>er</sup>) – Définitions ;
- **Partie II** (art. 2 à 7) – Exigences, options et facultés applicables à tous les établissements CRR ;
- **Partie III** (art. 8 à 16) - Options et facultés applicables aux établissements de crédit moins importants, aux entreprises d’investissement CRR et aux succursales luxembourgeoises d’établissements de crédit ou d’entreprises d’investissement CRR ayant leur siège social dans un pays tiers ;
- **Partie IV** (art. 17 à 19) – Dispositions finales

La structure du présent règlement et son champ d’application peuvent se résumer ainsi :

Règlement	Entités concernées
<b>Partie I</b> (art. 1 <sup>er</sup> ) - Définitions	
<b>Partie II</b> (art. 2 à 7) - Exigences, options et facultés applicables à tous les établissements CRR  <u>Thématiques couvertes :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• autorisation pour la reconnaissance d’instruments de fonds propres (exercice d’un pouvoir national); et</li> <li>• dérogation à la limite des grands risques (exercice d’un pouvoir national)</li> </ul>	S’applique aux entités : <ul style="list-style-type: none"> <li>• établissements de crédit importants</li> <li>• établissements de crédit moins importants</li> <li>• entreprises d’investissement CRR (sauf article 6)</li> <li>• succursales luxembourgeoises d’établissements de crédit de pays tiers</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>évaluation des actifs et des éléments de hors bilan et à la détermination des fonds propres conformément à la norme IFRS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement CRR de pays tiers (sauf article 6)</li> </ul>
<p><b>Partie III</b> (art. 8 à 16) - Options et facultés applicables aux établissements de crédit moins importants, aux entreprises d'investissement CRR et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement CRR ayant leur siège social dans un pays tiers</p> <p><u>Thématiques couvertes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>toutes les options et facultés de la CRR et du Règlement Liquidité, telles que recommandées par la BCE dans l'Orientation BCE</li> </ul>	<p>S'applique aux entités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>établissements de crédit moins importants</li> <li>entreprises d'investissement CRR</li> <li>succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit de pays tiers</li> <li>succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement CRR de pays tiers</li> </ul>
<b>Partie IV</b> (art. 17 à 19) – Dispositions finales	

## Commentaires article par article

### Article 1<sup>er</sup>

Afin, notamment, de prendre en compte la distinction à opérer entre établissements de crédit importants et moins importants (au sens du Règlement MSU), ainsi que le partage de responsabilités entre la BCE qui assure la supervision directe des établissements de crédit importants et la CSSF qui assure la supervision directe des établissements de crédit moins importants, il est nécessaire d'inclure certaines définitions dans le règlement.

### Article 2

L'article 2 indique que la Partie II du présent règlement, qui relève de l'exercice de discrétions nationales, s'applique à tous les établissements CRR, c'est-à-dire à tous les établissements de crédit, qu'ils soient établissements de crédit importants et moins importants (au sens du Règlement MSU) ainsi qu'aux entreprises d'investissement CRR. L'article 2 clarifie, comme le faisait le Règlement 14-01, que les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement CRR de pays tiers sont assimilables à des établissements CRR. Ceci implique que la surveillance de ces succursales est effectuée par la CSSF selon les mêmes règles que celles applicables aux établissements CRR, conformément à l'article 42-3 de la LSF.

### Article 3

L'article 3 correspond à l'ancien article 2 du Règlement 14-01. Le principe de l'accord préalable de l'autorité compétente pour la reconnaissance des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (« *Additional Tier 1* ») demeure. Dès lors, tout établissement CRR, en ce compris les établissements qualifiés d'importants et de moins importants (au sens du Règlement MSU), doivent obtenir l'accord préalable pour la reconnaissance des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

L'article 3 impose également, en ligne avec le Considérant (81) de la Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'insertion dans les contrats régissant l'instrument d'une clause dite de « bail-in » au point de non-viabilité de l'établissement (*point of non-viability*), c'est-à-dire d'une clause

reconnaissant le pouvoir de l'autorité de résolution de déprécier l'intégralité de l'instrument ou de le convertir en instrument de fonds propres de base de catégorie 1 (*Common Equity Tier 1*) au point de non-viabilité pour absorber les pertes.

Enfin, l'article 3 requiert de soumettre une copie du contrat en version finale régissant l'instrument en question afin de permettre à l'autorité compétente de vérifier que l'instrument se conforme aux exigences de la CRR et à ses actes délégués.

#### Article 4

L'article 4 correspond à l'ancien article 3 du Règlement 14-01. Les commentaires relatifs à l'article 3 du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* pour la reconnaissance des instruments de fonds propres de catégorie 2 (*Tier 2*).

#### Article 5

L'article 5 qui traite des dérogations à la limite des grands risques reprend à l'identique l'ancien article 19 du Règlement 14-01. Il convient de noter que l'ancien article 20 du Règlement 14-01 relatif à la dérogation groupe pour les grands risques est à présent dans l'article 56-1 de la LSF et n'a dès lors pas été repris dans le présent règlement.

Il convient de préciser que, comme indiqué dans la Circulaire CSSF 18/682, en matière de dérogation à la limite des grands risques, le Luxembourg fait usage de la discrétion nationale réservée aux Etats membres sous l'article 493 de la CRR. Dans la mesure où il s'agit d'une discrétion de l'Etat membre (et non d'une discrétion de l'autorité compétente), la BCE doit appliquer la discrétion nationale de l'article 493 CRR telle que celle-ci est transposée dans l'article 56-1 de la LSF ainsi que dans l'article 5 du présent règlement (anciennement articles 19 et 20 du Règlement 14-01) à l'égard des établissements de crédit importants. Ceci explique pourquoi ces dispositions prises en application de l'article 493 de la CRR se trouvent dans la Partie II du présent règlement qui s'applique à tous les établissements CRR.

#### Article 6

L'article 6 a trait à une discrétion réservée aux autorités compétentes dans l'article 24(2) CRR. En réalité, l'article 6 transpose dans le présent règlement un principe déjà contenu dans la Circulaire CSSF 14/593 aux termes de laquelle les établissements CRR procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan et à la détermination des fonds propres conformément aux normes comptables IFRS. Dès lors, l'article 6 ne change rien à la pratique existante.

#### Article 7

L'article 7 reprend à l'identique l'ancien article 10 du Règlement 14-01 sur l'introduction des modifications de l'IAS 19 et qui concerne la discrétion prévue à l'article 473(1) CRR relative aux fonds ou plan de pension à prestations définies qui expirera le 31 décembre 2018. La CSSF continuera de ne pas faire application de la faculté prévue à l'article 473(1) CRR non seulement pour les établissements de crédit moins importants, mais également pour les établissements de crédit importants ainsi que le permet l'article 17, paragraphe 2 du règlement (UE) 2016/445.

#### Article 8

Dans la mesure où la Partie III concerne les options et facultés qui s'appliquent à tous les établissements CRR à l'exclusion des établissements de crédit importants, l'article 8 clarifie que

lorsque le terme « établissement CRR » est utilisé dans la Partie III, celui-ci doit s'entendre comme excluant les établissements de crédit importants.

#### Article 9

L'article 9 reprend à l'identique l'ancien article 4 du Règlement 14-01 sur, notamment, les déductions de fonds propres à opérer en relation avec les détentions des instruments de fonds propres d'entités du secteur financier. L'article 9 est ainsi en ligne avec le traitement que l'ECB préconise dans la Recommandation BCE relativement à l'article 49(1) CRR, ainsi qu'avec le point 1. de la Section IV de la Partie 2 de la Recommandation ECB pour ce qui concerne l'article 49(3) CRR.

#### Article 10

L'article 10 reprend à l'identique l'ancien article 18 du Règlement 14-01 sur le traitement des participations qualifiées hors du secteur financier. L'article 10 est ainsi en ligne avec l'article 3 de l'Orientation BCE.

#### Article 11

L'article 11 reprend à l'identique l'ancien article 9 du Règlement 14-01 sur l'obligation de déduire les participations dans des entreprises d'assurance des éléments de fonds propres de base de catégorie 1. L'article 11 est en ligne avec l'article 8 de l'Orientation BCE dans la mesure où la BCE n'impose pas aux autorités compétentes nationales d'accepter une déduction des fonds propres. Dès lors, la CSSF continue de ne pas faire usage de la faculté prévue à l'article 471 de la CRR.

#### Article 12

L'article 12 reprend l'ancien article 17 du Règlement 14-01 sur l'applicabilité du maintien des acquis à des éléments éligibles en tant que fonds propres en vertu de dispositions nationales transposant la directive 2006/48/CE. Par comparaison avec l'article 17 du Règlement 14-01, l'article 12 ne reprend cependant pas les pourcentages appliqués pour les années 2014 à 2017.

#### Article 13

L'article 13 transpose l'article 4 des Orientations BCE concernant la définition d'un « défaut » pour les besoins du risque de crédit dans l'article 178(1)(b) CRR et confirme que les établissements CRR sont tenus d'appliquer la règle « d'un arriéré supérieur à 90 jours ». Il convient de noter que la CSSF fait déjà application de cette règle conformément au paragraphe 226 de la Circulaire CSSF 12/552.

#### Article 14

L'article 14 assure une mise en conformité de la CSSF avec une obligation prévue dans le règlement délégué (UE) 2018/171 de la Commission du 19 octobre 2017 qui complète l'article 178 CRR en précisant des normes techniques de réglementation relatives au seuil de signification pour les arriérés sur des obligations de crédit.

Pour rappel, l'article 178 CRR traite des cas où un débiteur est réputé être en défaut pour le besoin du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit. La définition de défaut s'applique aux expositions pour lesquelles les exigences de fonds propres sont calculées selon l'approche fondée sur les notations internes (approche NI) pour l'estimation des paramètres de risque de probabilité de défaut, pertes en cas de défaut ainsi que le facteur de conversion. Cependant, la définition de défaut

s'applique également aux expositions pour lesquelles les exigences de fonds propres sont calculées selon l'approche standard pour le risque de crédit en vertu de l'article 127 CRR.

L'article 178(1)(b) CRR prévoit notamment qu'un débiteur est réputé être en défaut lorsque, notamment, l'arriéré du débiteur sur une obligation de crédit « significative » envers l'établissement, son entreprise mère ou l'une de ses filiales est supérieur à 90 jours. L'article 178(2) CRR impose aux autorités compétentes de fixer des seuils au-delà desquels une obligation de crédit faisant l'objet d'un arriéré supérieur à 90 jours doit être considérée comme étant « significative » (ci-après, les seuils de signification ou *materiality thresholds*). Le règlement délégué (UE) 2018/171 prévoit la définition d'un seuil de signification constitué d'une composante absolue et d'une composante relative. Un débiteur est ainsi considéré comme étant en défaut lorsque les deux limites que constituent la composante absolue et la composante relative du seuil de signification sont dépassées pendant 90 jours consécutifs.

La fixation de ces seuils de signification repose sur une appréciation de niveau de risque considéré par l'autorité compétente comme étant « raisonnable ». Les conditions selon lesquelles les autorités compétentes fixent ces seuils de signification sont réglementées par le règlement délégué (UE) 2018/171.

Compte tenu des analyses effectuées par la CSSF, la CSSF a conclu que les seuils de signification proposés par le règlement délégué (UE) 2018/171 sont « raisonnables » et entend les appliquer. Ainsi l'article 14 du présent règlement prévoit que la composante absolue est de 100 euros pour les expositions sur la clientèle de détail ou 500 euros pour les expositions autres que les expositions sur la clientèle de détail. La composante relative est de 1% du montant total des expositions au bilan de l'établissement sur le débiteur, son entreprise mère ou ses filiales, à l'exclusion des expositions sur actions.

Il convient de noter que les établissements CRR appliquent les seuils de signification sur la totalité de leurs expositions à partir du 1er janvier 2020 au plus tard ou à une date ultérieure sur demande motivée à la CSSF et dans des cas exceptionnels sans que l'application ne puisse être postérieure au 31 décembre 2020.

#### Article 15

L'article 15 transpose l'article 5 de l'Orientations BCE qui impose aux établissements CRR, en matière de risque de marché, d'utiliser la méthode de l'évaluation au prix du marché définie à l'article 274 du règlement (UE) n° 575/2013.

#### Article 16

L'article 16 transpose la section V de la Partie 2 de la Recommandation BCE et fait usage d'une faculté laissée aux autorités compétentes d'appliquer, lors de l'évaluation par les établissements CRR de leurs sorties de trésorerie, un taux de sortie de trésorerie de 5 % pour les éléments de hors bilan liés à des crédits commerciaux visés à l'article 429 CRR et à son annexe I. L'article 16 clarifie également que les établissements CRR doivent déclarer à la CSSF les sorties de trésorerie correspondantes conformément au règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

#### Article 17

Le règlement entre en vigueur avec effet immédiat. Il convient cependant de prendre en compte l'article 14 qui prévoit que les seuils de signification visés dans ce même article devront être appliqués

par les établissements CRR à toutes leurs expositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou à une date ultérieure sur demande dûment motivée à la CSSF et dans des cas exceptionnels sans que l'application ne puisse être postérieure au 31 décembre 2020.

#### Article 18

L'article 18 indique que le règlement CSSF N° 14-01 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Article 19

L'article 19 n'appelle aucun commentaire particulier.



## Table de correspondance entre le Règlement CSSF N° 14-01 et le Règlement CSSF N° 18-03

### Abréviations utilisées :

SI	Etablissement de crédit important ( <i>significant institution</i> )
LSI	Etablissement de crédit moins important ( <i>less significant institution</i> )
EI CRR	Entreprise d'investissement CRR
SPT	Succursale luxembourgeoise d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement CRR de pays tiers

Règlement CSSF N° 14-01	Règlement CSSF N° 18-03
<p style="text-align: center;">La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,</p> <p>Vu l'article 108<i>bis</i> de la Constitution ;</p> <p>Vu la Loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;</p> <p>Vu la Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et notamment son article 56 ;</p> <p>Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;</p> <p>Vu la directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;</p> <p>Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle ;</p> <p style="text-align: center;">Arrête :</p> <p style="text-align: center;"><b>Partie I</b></p>	<p>Le visa est inchangé mais complété pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire référence à l'art. 42 LSF ;</li> <li>- inclure les textes européens cités dans le corps du règlement.</li> </ul>

<p style="text-align: center;"><b><u>Champ d'application</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b> <b>Champ d'application</b></p> <p>Le présent règlement s'applique à tous les établissements visés à l'article 4, paragraphe 1, point (3) du règlement (UE) n° 575/2013 ci-après dénommés « établissements CRR » ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de tels établissements ayant leur siège social dans un pays tiers, ci-après réputées incluses dans la notion d'établissements CRR.</p>	<p>Le champ d'application est modifié et détaillé dans les Articles 2 et 8.</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>Partie II</u></b> <b>Des fonds propres</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Accord préalable de la CSSF concernant les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1</b></p> <p>(1) En vertu du considérant 75 du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements CRR qui souhaitent inclure dans leurs fonds propres des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 sont tenus d'obtenir l'accord préalable de la CSSF. L'examen de la CSSF portera sur le respect des conditions qui sont énumérées à la deuxième partie du règlement (UE) n° 575/2013.</p> <p>(2) Une copie du contrat régissant l'instrument en question, dûment signé par les parties, doit être fournie à la CSSF une fois obtenu l'accord visé au paragraphe (1).</p>	<p>L'Article 2 devient Article 3.</p> <p>Il est inchangé sur le principe de l'accord préalable pour la reconnaissance des instruments en fonds propres additionnels de catégorie 1.</p> <p>Il est complété pour inclure une disposition pour refléter le considérant (81) de la BRRD qui prévoit que les <i>terms and conditions</i> des instruments de fonds propres incluent la possibilité du <i>bail-in</i> au point de non-viabilité (PONV).</p> <p>Il s'applique aux SI, LSI, EI CRR et SPT.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Accord préalable de la CSSF concernant les instruments de fonds propres de catégorie 2</b></p> <p>(1) En vertu du considérant 75 du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements CRR qui souhaitent inclure dans leurs fonds propres des instruments de fonds propres de catégorie 2, que ce soient des instruments de capital ou des emprunts subordonnés, sont tenus d'obtenir l'accord préalable de la CSSF. L'examen de la CSSF portera sur le respect des conditions qui sont énumérées à la deuxième partie du règlement (UE) n° 575/2013.</p> <p>(2) Une copie du contrat régissant l'instrument en question, dûment signé par les parties, doit être fournie à la CSSF une fois obtenu l'accord visé au paragraphe (1).</p>	<p>L'Article 3 devient Article 4.</p> <p>Il est inchangé sur le principe de l'accord préalable pour la reconnaissance des instruments en fonds propres de catégorie 2.</p> <p>Il est complété pour inclure une disposition pour refléter le considérant (81) de la BRRD qui prévoit que les <i>terms and conditions</i> des</p>

	<p>instruments de fonds propres incluent la possibilité du <i>bail-in</i> au PONV.</p> <p>Il s'applique aux SI, LSI, EI CRR et SPT.</p>
<p align="center"><b>Article 4</b></p> <p align="center"><b>Exigence de déduction en cas de consolidation, de surveillance complémentaire ou de systèmes de protection institutionnels</b></p> <p>(1) Les établissements CRR qui souhaitent faire usage de la faculté prévue à l'article 49, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013 à ne pas déduire les détentions des instruments de fonds propres d'une entité du secteur financier dans laquelle l'établissement mère, la compagnie financière holding mère ou la compagnie financière holding mixte mère détient un investissement important doivent obtenir l'accord préalable de la CSSF. L'examen de la CSSF portera sur le respect des conditions qui sont énumérées à l'article 49, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013.</p> <p>(2) Il n'est pas fait usage au Luxembourg de la faculté prévue à l'article 49, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>	<p>L'Article 4 devient Article 9.</p> <p>Il s'applique aux LSI, EI CRR et SPT.</p>
<p align="center"><b>Article 5</b></p> <p align="center"><b>Exigences de fonds propres applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014</b></p> <p>En vertu de l'article 465 du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements CRR appliquent au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 les exigences de fonds propres suivantes :</p> <p>a) un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de 4,5% ; et</p> <p>b) un ratio de fonds propres de catégorie 1 de 6%.</p> <p>Il en résulte que les établissements CRR sont tenus de respecter dès 2014 les trois ratios de solvabilité définis à l'article 92, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>	<p>Abrogé. Disposition transitoire échu.</p>
<p align="center"><b>Article 6</b></p> <p align="center"><b>Coussins de fonds propres applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014</b></p> <p>En vertu de l'article 56 de la LSF les établissements CRR détiennent un coussin de conservation des fonds propres constitué de fonds propres de base de catégorie 1 égal à 2,5% du montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement.</p>	<p>Abrogé. Transposé à l'art. 59-5 LSF.</p>

**Article 7**  
**Pertes non réalisées mesurées à la juste valeur**

(1) Le pourcentage applicable visé à l'article 467, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013 est déterminé comme suit :

En 2014, le plus élevé :

- (a) du pourcentage de pertes non réalisées mesurées à la juste valeur visées à l'article 35 du règlement (UE) n° 575/2013 et incluses par l'établissement CRR dans le calcul de ses éléments de fonds propres de base de catégorie 1 au 31 décembre 2013 ; et
- (b) de 20%.

En 2015, le plus élevé :

- (a) du pourcentage de pertes non réalisées mesurées à la juste valeur visées à l'article 35 du règlement (UE) n° 575/2013 et incluses par l'établissement CRR dans le calcul de ses éléments de fonds propres de base de catégorie 1 au 31 décembre 2013 ; et
- (b) de 40%.

En 2016, le plus élevé :

- (b) du pourcentage de pertes non réalisées mesurées à la juste valeur visées à l'article 35 du règlement (UE) n° 575/2013 et incluses par l'établissement CRR dans le calcul de ses éléments de fonds propres de base de catégorie 1 au 31 décembre 2013 ; et
- (c) de 60%.

En 2017, le plus élevé :

- (a) du pourcentage de pertes non réalisées mesurées à la juste valeur visées à l'article 35 du règlement (UE) n° 575/2013 et incluses par l'établissement CRR dans le calcul de ses éléments de fonds propres de base de catégorie 1 au 31 décembre 2013 ; et
- (b) de 80%.

(2) Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 8, les établissements CRR sont autorisés à ne pas inclure dans les éléments de fonds propres des gains ou pertes non réalisés qui sont liés à des expositions sur les administrations centrales classées dans la catégorie « disponibles à la vente » de la norme comptable internationale IAS 39 telle qu'adoptée par l'Union européenne.

Le traitement visé à l'alinéa premier n'est accessible qu'aux établissements CRR qui étaient autorisés à appliquer ce traitement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il ne sera appliqué que jusqu'à ce que la Commission européenne ait adopté un règlement sur la base du règlement (CE) n° 1606/2002 qui approuve la norme internationale d'information financière remplaçant la norme IAS 39.

Abrogé. Disposition transitoire échue. Il n'a pas été jugé utile d'indiquer que le pourcentage est de 100% à partir de 2018.

<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b> <b>Gains non réalisés mesurés à la juste valeur</b></p> <p>Le pourcentage applicable visé à l'article 468, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013 est de 100% en 2014, 2015, 2016 et 2017.</p> <p>Les établissements CRR ne sont donc pas autorisés à inclure les gains non réalisés mesurés à la juste valeur visés à l'article 35 du règlement (UE) n° 575/2013 dans le calcul de leurs éléments de fonds propres de base de catégorie 1 durant les années 2014 à 2017.</p>	<p>Abrogé. Disposition transitoire échue. Il n'a pas été jugé utile d'indiquer que le pourcentage est de 100%.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 9</b> <b>Obligation de déduire les participations dans des entreprises d'assurance des éléments de fonds propres de base de catégorie 1</b></p> <p>Il n'est pas fait usage au Luxembourg de la faculté prévue à l'article 471 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>	<p>L'Article 9 devient Article 11.</p> <p>Il s'applique aux LSI, EI CRR et SPT.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b> <b>Introduction des modifications de l'IAS 19</b></p> <p>Il n'est pas fait usage au Luxembourg de la faculté prévue à l'article 473 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>	<p>L'Article 10 devient Article 7.</p> <p>Il s'applique aux SI, LSI, EI CRR et SPT.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 11</b> <b>Actifs d'impôt différé</b></p> <p>(1) Le pourcentage applicable en vertu de l'article 478, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 aux actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs générés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et qui sont à déduire en vertu de l'article 36, paragraphe 1 point c) du règlement (UE) n° 575/2013 est 100% dès l'année 2014.</p> <p>(2) En vertu de l'article 478, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 les pourcentages suivants s'appliquent aux actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs qui existaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et qui sont à déduire en vertu de l'article 36, paragraphe 1 point c) du règlement (UE) n° 575/2013 :</p> <p style="padding-left: 40px;">20% en 2014 ;</p> <p style="padding-left: 40px;">40% en 2015 ;</p> <p style="padding-left: 40px;">60% en 2016 ; et</p>	<p>Abrogé. Disposition transitoire échue. Il n'a pas été jugé utile d'indiquer que le pourcentage est de 100% à partir de 2018.</p>

<p>80% en 2017.</p> <p>Nonobstant les pourcentages fixés au premier alinéa, les établissements CRR n'appliquent pas un pourcentage qui est moins élevé que le pourcentage d'actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs qu'ils ont déjà déduit de leurs fonds propres prudentiels au 31 décembre 2013.</p> <p>(3) En vertu de l'article 478, paragraphe 3, point b) du règlement (UE) n° 575/2013 les pourcentages suivants s'appliquent au montant agrégé des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles et des éléments visés à l'article 36, paragraphe 1, point i) du règlement (UE) n° 575/2013, qui doit être déduit en application de l'article 48 dudit règlement :</p> <p>20% en 2014 ;</p> <p>40% en 2015 ;</p> <p>60% en 2016 ; et</p> <p>80% en 2017.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Pourcentages applicables aux autres déductions des éléments de fonds propres de base de catégorie 1</b></p> <p>(1) Le pourcentage applicable en vertu de l'article 478, paragraphe 3, point a) du règlement (UE) n° 575/2013 aux éléments suivants est 100% dès l'année 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les résultats négatifs de l'exercice en cours à déduire en vertu de l'article 36, paragraphe 1 point (a) du règlement (UE) n° 575/2013 ;</li> <li>• les immobilisations incorporelles à déduire en vertu de l'article 36, paragraphe 1 point (b) du règlement (UE) n° 575/2013 ;</li> <li>• pour les établissements CRR qui calculent les montants d'exposition pondérés en utilisant l'approche fondée sur les notations internes, les montants négatifs résultant du calcul des pertes anticipées prévu aux articles 158 et 159 du règlement (UE) n° 575/2013 à déduire en vertu de l'article 36, paragraphe 1 point (d) dudit règlement ;</li> <li>• les actifs du fonds de pension à prestations définies inscrits au bilan de l'établissement CRR à déduire en vertu de l'article 36, paragraphe 1 point (e) du règlement (UE) n° 575/2013 ;</li> </ul>	<p>Abrogé. Disposition transitoire échue. Il n'a pas été jugé utile d'indiquer que le pourcentage est de 100%.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• les détentions directes, indirectes et synthétiques détenues par un établissement CRR dans les propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1, y compris les propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement CRR a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquies en vertu d'une obligation contractuelle existante à déduire en vertu de l'article 36, paragraphe 1 point (f) du règlement (UE) n° 575/2013 ;</li> <li>• les détentions directes, indirectes et synthétiques détenues par un établissement CRR dans les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier, dès lors qu'il existe une détention croisée entre ces entités et l'établissement CRR et que la CSSF estime que cette participation vise à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement à déduire en vertu de l'article 36, paragraphe 1 point (g) du règlement (UE) n° 575/2013 ; et</li> <li>• le montant applicable des détentions directes, indirectes et synthétiques détenues par l'établissement CRR dans des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il ne détient pas d'investissement important à déduire en vertu de l'article 36, paragraphe 1 point (h) du règlement (UE) n° 575/2013.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 13</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Pourcentages applicables aux déductions des éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1</b></p> <p>Le pourcentage applicable en vertu de l'article 478 du règlement (UE) n° 575/2013 aux éléments suivants est 100% dès l'année 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les détentions directes, indirectes et synthétiques détenues par l'établissement CRR dans des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier, dès lors qu'il existe une détention croisée entre ces entités et l'établissement CRR et que la CSSF estime que cette participation vise à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement CRR à déduire en vertu de l'article 56, point (b) du règlement (UE) n° 575/2013 ;</li> <li>• le montant applicable, conformément à l'article 60 du règlement (UE) n° 575/2013, des détentions directes, indirectes et synthétiques détenues par l'établissement CRR dans des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il ne détient pas d'investissement important à déduire en vertu de l'article 56, point (c) dudit règlement ; et</li> <li>• les détentions directes, indirectes et synthétiques détenues par l'établissement CRR dans des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important, à l'exclusion des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins à déduire en vertu de l'article 56, point (d) du règlement (UE) n° 575/2013.</li> </ul>	<p>Abrogé. Disposition transitoire échu. Il n'a pas été jugé utile d'indiquer que le pourcentage est de 100%.</p>
<b>Article 14</b>	

<p style="text-align: center;"><b>Pourcentages applicables aux déductions des éléments de fonds propres de catégorie 2</b></p> <p>Le pourcentage applicable en vertu de l'article 478 du règlement (UE) n° 575/2013 aux éléments suivants est 100% dès l'année 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les détentions directes, indirectes et synthétiques détenues par l'établissement CRR dans des instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier, dès lors qu'il existe une détention croisée entre ces entités et l'établissement CRR et que l'autorité compétente estime que cette participation vise à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement CRR à déduire en vertu de l'article 66, point (b) du règlement (UE) n° 575/2013 ;</li> <li>• le montant applicable, conformément à l'article 70 du règlement (UE) n° 575/2013, des détentions directes, indirectes et synthétiques détenues par l'établissement CRR dans des instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier dans lesquelles il ne détient pas d'investissement important à déduire en vertu de l'article 66, point (c) dudit règlement ; et</li> <li>• les détentions directes, indirectes et synthétiques détenues par l'établissement CRR dans des instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important, à l'exclusion des positions de prise ferme détenues pendant moins de cinq jours ouvrables à déduire en vertu de l'article 66, point (d) du règlement (UE) n° 575/2013.</li> </ul>	<p>Abrogé. Disposition transitoire échue. Il n'a pas été jugé utile d'indiquer que le pourcentage est de 100%.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 15</b> <b>Intérêts minoritaires et fonds propres reconnaissables</b></p> <p>(1) Le pourcentage applicable visé à l'article 479, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 575/2013 est de 0% dès 2014.</p> <p>(2) Le facteur applicable visé à l'article 480, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013 est de 1 dès 2014.</p> <p>(3) Les établissements CRR appliquent donc dès 2014 les dispositions de la deuxième partie, titre II du règlement (UE) n° 575/2013 telles quelles.</p>	<p>Abrogé. Disposition transitoire échue. L'obligation de publier le pourcentage (Article 479(4) CRR) n'est requis que pour le temps de la disposition transitoire.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 16</b> <b>Filtres et déductions supplémentaires</b></p> <p>(1) Le pourcentage applicable visé à l'article 481, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013 est de 0% dès 2014.</p> <p>(2) Il n'est pas fait usage au Luxembourg de la faculté prévue à l'article 481, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>	<p>Abrogé. Disposition transitoire échue. L'obligation de publier le pourcentage (Article 481(5) CRR) n'est requis que pour le temps de la disposition transitoire.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 17</b></p>	



<p align="center"><b>Applicabilité du maintien des acquis à des éléments éligibles en tant que fonds propres en vertu de dispositions nationales transposant la directive 2006/48/CE</b></p> <p>Le pourcentage applicable visé à l'article 486 du règlement (UE) n° 575/2013 est de :</p> <p>80% en 2014 ;</p> <p>70% en 2015 ;</p> <p>60% en 2016 ;</p> <p>50% en 2017 ;</p> <p>40% en 2018 ;</p> <p>30% en 2019 ;</p> <p>20% en 2020 ; et</p> <p>10% en 2021.</p>	<p>L'Article 17 devient l'article 12 mais il est modifié afin de supprimer la référence aux pourcentages pour 2014, 2015, 2016 et 2017.</p> <p>Il s'applique aux LSI, EI CRR et SPT.</p>
<p align="center"><b><u>Article 18</u></b> <b><u>Traitement des participations qualifiées hors du secteur financier</u></b></p> <p>En vertu de l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 les établissements CRR appliquent, pour le calcul des exigences de fonds propres conformément à la troisième partie dudit règlement, une pondération de 1250% au plus élevé des montants suivants :</p> <p>i) le montant des participations qualifiées visées au paragraphe 1 de l'article 89 précité qui excèdent 15% des fonds propres éligibles de l'établissement CRR ; et</p> <p>ii) le montant total des participations qualifiées visées au paragraphe 2 de l'article 89 précité qui excède 60% des fonds propres éligibles de l'établissement CRR.</p>	<p>L'Article 18 devient l'article 10.</p> <p>Il s'applique aux LSI, EI CRR et SPT.</p>
<p align="center"><b><u>Partie IV</u></b> <b><u>Des grands risques</u></b></p> <p align="center"><b>Article 19</b> <b>Exemptions totales</b></p>	<p>L'Article 19 devient l'article 5.</p> <p>Il s'applique aux SI, LSI, EI CRR et SPT.</p>

(1) En vertu de l'article 493, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013, les dispositions du présent article s'appliquent au lieu de celles de l'article 400, paragraphes 2 et 3 du règlement (UE) n° 575/2013 jusqu'au 31 décembre 2028 ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'éventuels actes juridiques résultant de l'examen prévu à l'article 507 dudit règlement si cette dernière date est antérieure au 31 décembre 2028.

(2) Les expositions suivantes sont exemptées totalement de l'application de l'article 395, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013 :

a) les obligations garanties conformes à l'article 129, paragraphes 1, 3 et 6 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

b) les actifs constituant des créances sur des administrations régionales ou locales des États membres, dès lors que ces créances recevraient une pondération de risque de 20% en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2 du règlement (UE) n° 575/2013, et autres expositions sur, ou garanties par, ces administrations régionales ou locales, dès lors que les créances sur ces administrations recevraient une pondération de risque de 20% en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2 dudit règlement ;

c) les actifs constituant des créances et autres expositions sur des établissements de crédit régionaux ou centraux, y compris tout type de participation dans ces établissements, auxquels l'établissement de crédit appartient à un réseau en vertu de dispositions légales ou réglementaires et qui sont chargés, en application de ces dispositions, d'opérer la compensation des liquidités au sein du réseau ;

d) les actifs constituant des créances et autres expositions sur des établissements de crédit encourues par des établissements de crédit, dont l'un fonctionne sur une base non concurrentielle et fournit ou garantit des prêts dans le cadre de programmes législatifs ou de ses statuts en vue de promouvoir des secteurs spécifiques de l'économie, impliquant une certaine forme de contrôle public et imposant des restrictions sur l'utilisation des prêts, à condition que les expositions respectives résultent des seuls prêts qui sont octroyés aux bénéficiaires par le biais d'établissements de crédit ou des garanties de ces prêts ;

e) les actifs constituant des créances et autres expositions sur des établissements tels que définis à l'article 391 du règlement (UE) n° 575/2013, à condition que ces expositions ne constituent pas des fonds propres de ces établissements, aient pour échéance maximale le jour ouvrable suivant et ne soient pas libellées dans une grande devise d'échange comme l'euro (EUR), le dollar américain (USD), la livre Sterling (GBP) ou le yen (JPY) ;

f) les actifs constituant des créances sur des banques centrales sous la forme de réserves obligatoires minimales détenues auprès desdites banques centrales, et qui sont libellés dans leur monnaie nationale ;

g) les actifs constituant des créances sur des administrations centrales sous la forme d'obligations réglementaires de liquidité, détenues en titres d'État, et qui sont libellés et financés dans leur monnaie nationale, à condition que, l'évaluation de crédit de ces administrations centrales établie par un OEEC désigné corresponde à une note de bonne qualité (« investment grade ») ;

<p>h) 50% des crédits documentaires en hors bilan à risque modéré et des facilités de découvert de hors bilan non tirées à risque modéré visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 575/2013 et 80% des garanties autres que celles sur crédit distribué qui ont un fondement légal ou réglementaire et sont apportés à leurs affiliés par les sociétés de caution mutuelle possédant le statut d'établissement de crédit ;</p> <p>i) garanties requises légalement et utilisées lorsqu'un prêt hypothécaire financé par l'émission d'obligations hypothécaires est déboursé au profit de l'emprunteur hypothécaire avant l'inscription définitive de l'hypothèque au registre foncier, à condition que la garantie ne soit pas utilisée pour réduire le risque lors du calcul des montants pondérés des expositions ; et</p> <p>j) les actifs constituant des créances et autres expositions sur des marchés reconnus.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 20</b> <b>Dérogation groupe</b></p> <p>(1) En vertu de l'article 493, paragraphe 3 point c) du règlement (UE) n° 575/2013, les dispositions du présent article s'appliquent au lieu de celles de l'article 400, paragraphe 2, point c) et paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 jusqu'au 31 décembre 2028 ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'éventuels actes juridiques résultant de l'examen prévu à l'article 507 dudit règlement si cette dernière date est antérieure au 31 décembre 2028.</p> <p>(2) Les expositions, y compris tout type de participation, prises par un établissement CRR sur son entreprise mère, sur les autres filiales de cette entreprise mère ou sur ses propres filiales, pour autant que ces entreprises soient incluses dans la surveillance sur base consolidée à laquelle l'établissement CRR est lui-même soumis, en application du règlement (UE) n° 575/2013, de la directive 2002/87/CE ou de normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers sont exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013 si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) la contrepartie est elle-même un établissement CRR, un établissement de crédit de pays tiers ou une entreprise d'investissement de pays tiers ;</p> <p>b) la situation financière en termes de risques et de solvabilité et la situation de la liquidité des contreparties en question ne fait pas encourir à l'établissement CRR des risques de crédit disproportionnés ;</p> <p>c) le financement des expositions en question ne fait pas encourir à l'établissement CRR des risques de liquidité significatifs en termes d'asymétries d'échéances et de devises ; et</p> <p>d) les expositions en question n'impliqueraient pas d'impact négatif disproportionné sur l'établissement CRR dans les cas où une procédure de résolution était appliquée à tout ou partie du groupe dont l'établissement CRR fait partie.</p> <p>Un établissement CRR peut faire abstraction de la condition énoncée au point a) en ce qui concerne ses propres filiales, pour autant que celles-ci soient incluses dans la surveillance sur base consolidée à laquelle l'établissement CRR est lui-même</p>	<p>Abrogé. Les dispositions de l'article 20 se trouvent dans l'article 56-1 LSF.</p>

<p>soumis, en application du règlement (UE) n° 575/2013, de la directive 2002/87/CE ou de normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers.</p> <p>(3) Les établissements CRR sont en mesure de justifier, sur demande et à la satisfaction de la CSSF, que les conditions énoncées au paragraphe (2), points a) à d) sont remplies.</p> <p>Les établissements CRR qui, au 31 décembre 2013, ne disposaient pas d'une exemption accordée par la CSSF en vertu du point 24 de la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273, voire du point 24 de la partie XVI de la circulaire CSSF 07/290, doivent fournir par écrit à la CSSF la justification visée à l'alinéa 1 s'ils ont l'intention de faire usage de l'exemption prévue au paragraphe (2).</p> <p>Au cas où la CSSF ne serait pas satisfaite de la justification fournie par l'établissement CRR en vertu de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2, elle peut limiter pour l'établissement CRR en question l'exemption prévue au paragraphe (2).</p> <p>Les établissements CRR fournissent à la CSSF, spontanément et sans délai, tout changement qui s'est produit ou dont les établissements CRR ont connaissance qu'il se produira et qui modifie de manière significative le respect dans le chef des établissements CRR des conditions énoncées au paragraphe (2), points a) à d).</p>	
<p style="text-align: center;"><b><u>Partie V</u></b> <b><u>Autres dispositions</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 21</b> <b>Traitement des expositions sur actions dans le cadre de l'approche NI</b></p> <p>En vertu de l'article 495, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013 et par dérogation à la troisième partie, chapitre 3 dudit règlement, jusqu'au 31 décembre 2017, les expositions sur actions détenues au 31 décembre 2007 par un établissement CRR et ses filiales dans l'Union européenne peuvent être exemptées du traitement NI.</p> <p>La position bénéficiant de l'exemption est mesurée en nombre d'actions détenues au 31 décembre 2007, augmenté de toute action supplémentaire dont la propriété découle directement de la détention des participations considérées, pour autant que ces actions supplémentaires n'augmentent pas le pourcentage de propriété détenu dans une société de portefeuille.</p> <p>Si une acquisition augmente le pourcentage de propriété détenu au titre d'une participation donnée, la partie de la participation qui constitue cette augmentation ne bénéficie pas de l'exemption. Celle-ci ne s'applique pas non plus aux participations qui en bénéficiaient initialement, mais qui ont été vendues, puis rachetées.</p> <p>Les expositions sur actions relevant de la présente disposition sont soumises aux exigences de fonds propres calculées conformément à l'approche standard présentée à la troisième partie, titre II, chapitre 2 du règlement (UE) n° 575/2013, et aux exigences prévues à la troisième partie, titre IV dudit règlement, selon le cas.</p>	<p>Abrogé. Disposition transitoire échue.</p>

<p style="text-align: center;"><b>Article 22</b> <b>Disposition transitoire relative aux fonds communs de créances</b></p> <p>Jusqu'au 31 décembre 2017, la limite de 10% concernant les parts privilégiées émises par des fonds communs de créances français ou par des organismes de titrisation équivalents aux fonds communs de titrisation français, comme précisé à l'article 129, paragraphe 1, points d) et e) du règlement (UE) n° 575/2013, n'est pas applicable à condition que les deux conditions suivantes soient remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les risques titrisés sur des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux soient créés par un membre du groupe consolidé dont l'émetteur des obligations garanties est également membre ou à un organisme affilié à l'organisme central auquel l'émetteur des obligations garanties est également affilié (cette participation ou affiliation à un groupe commun est à déterminer au moment où les parts privilégiées sont constituées en sûreté pour les obligations garanties) ; et</li> <li>b) un membre du groupe consolidé dont l'émetteur des obligations garanties est également membre, ou un organisme affilié à l'organisme central auquel l'émetteur des obligations garanties est également affilié, conserve la totalité de la tranche de première perte couvrant ces parts privilégiées.</li> </ul>	<p>Abrogé. Disposition transitoire échue.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 23</b> <b>Disposition transitoire relative au ratio de levier</b></p> <p>Il n'est pas fait usage au Luxembourg de la faculté prévue à l'article 499, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>	<p>Abrogé. Disposition transitoire échue.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 24</b> <b>Exigences transitoires en matière de liquidité</b></p> <p>En vertu de l'article 412, paragraphe 5 du règlement (UE) n° 575/2013, les exigences en matière de liquidité qui étaient applicables en 2013, et notamment le tableau sur le ratio de liquidité B 1.5 tel que décrit dans les circulaires CSSF 07/316 et CSSF 07/331 restent applicables jusqu'à la définition et l'instauration complète de normes minimales contraignantes en matière d'exigences de couverture des besoins de liquidité au niveau de l'Union conformément à l'article 460 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>	<p>Abrogé. Disposition transitoire échue.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 25</b> <b>Publication</b></p> <p>Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.</p>	

Luxembourg, le 11 février 2014

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER